

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **SUISSE.** Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, p. 61. — **Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne révisée.** **VILLE LIBRE DE DANTZIG.** Loi du 30 avril 1931, concernant l'accession de la Ville libre de Dantzig aux modifications de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 62.

UNION PAN-AMÉRICAINNE DE BUENOS-AIRES—LA HAVANE: Convention de Buenos-Aires pour la protection de la propriété littéraire et artistique, du 11 août 1910, révisée par la sixième Conférence pan-américaine de La Havane, le 11 février 1928, p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Un projet de loi autrichien sur le droit d'auteur,** p. 63.

RÉUNIONS INTERNATIONALES: VI^e Congrès de la Confédéra-

tion internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Londres, 18-23 mai 1931). Vœux et résolutions, p. 68.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE. I.** Oeuvre d'architecture. Rapports entre l'architecte et le commettant. Marché à forfait. Possibilité pour le maître de l'ouvrage de résilier en tout temps. Article 8 de la loi sur le droit d'auteur. Sens du mot «œuvre» employé dans cette disposition: synonyme de «plan» et non de construction réalisée. Au surplus, inapplicabilité de la loi sur le droit d'auteur, le litige ne portant pas sur un objet d'ordre artistique, p. 69. — **II.** Oeuvres musicales. Nationalité de l'auteur, nationalité de l'œuvre, les deux pouvant être différentes. Action déclarée irrecevable par l'instance inférieure, faute par les demandeurs d'avoir justifié de leur nationalité. Violation des dispositions invoquées par le pourvoi en cassation; décision cassée, p. 71.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** La réforme du droit de suite, p. 72. — **ITALIE.** La ratification de l'Acte de Rome, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Académie de droit international de La Haye*), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

SUISSE

RATIFICATION

PAR LA SUISSE DE LA CONVENTION DE BERNE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉ-
RAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME LE
2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 24 avril 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Confédération suisse a ratifié la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

Cette ratification produira ses effets le jour de l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la même Convention.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La ratification de l'Acte de Rome par la Suisse a lieu avant le 1^{er} juillet 1931. Dès lors, elle ne produirait effet avant le 1^{er} août 1931 que si elle était la sixième d'une série de ratifications déjà intervenues (voir l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée à Rome). Or, il n'en est rien. La ratification suisse est au contraire la première qui ait été notifiée aux Pays contractants. Elle n'entraîne donc aucune conséquence pour le moment. Si, avant le 1^{er} juillet 1931, elle était suivie par cinq autres ratifications, l'Acte de Rome entrerait en vigueur entre les six premiers pays qui l'auraient ratifié un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse. Il est peu probable que cette hypothèse se réalise. Il convient plutôt d'envisager l'éventualité où le nombre des ratifications acquises le 30 juin 1931 serait inférieur à six. Dans ce cas, l'Acte de Rome deviendra exécutoire le 1^{er} août 1931 entre les pays qui l'auront ratifié. Nous avons vu que certaines

ratifications ont été activement préparées: celles de la France, de l'Italie, de la Norvège (v. *Droit d'Auteur*, 1931, p. 36)⁽¹⁾. Mais il se pourrait qu'elles ne fussent annoncées officiellement à Rome que le 1^{er} juillet 1931. Et même si elles l'étaient auparavant, le chiffre de six exigé par l'article 28, alinéa 2, de la Convention du 2 juin 1928 ne serait pas atteint. Il est donc extrêmement probable que l'Acte de Rome n'entrera pas en force avant le 1^{er} août 1931.

Quid si, par impossible, la ratification de la Suisse demeurerait la seule jusqu'au 1^{er} juillet 1931. S'ensuivrait-il que la Convention de 1928 demeurerait sur le papier: car, enfin, pour l'appliquer, ne faut-il pas être au moins deux? Évidemment. Mais souvenons-nous que la Yougoslavie a adhéré, le 17 juin 1930, à la fois à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Il en résulte que cette dernière deviendra automatiquement exécutoire dans les rapports entre la Yougoslavie et les autres pays unionistes où elle aura été approuvée par voie de ratification ou d'adhésion, lorsque l'une des deux éventualités prévues à l'article 28, alinéa 2, se sera réalisée. Dans l'hypothèse que nous en-

(1) Celles de l'Allemagne et de l'Autriche seront probablement un peu retardées (v. *Droit d'Auteur*, 1931, p. 58). En revanche, nous lisons dans le *Giornale della Libreria* du 9 mai 1931, p. 150, qu'aux Pays-Bas la seconde Chambre a approuvé le projet de loi portant ratification de la Convention de Berne révisée à Rome. Pour la Ville libre de Dantzig, voir ci-après la loi du 30 avril 1931.

visageons maintenant, il n'y aurait pas de mise en application anticipée de l'Acte de Rome, les six ratifications nécessaires à cet effet faisant défaut. Mais, le 1^{er} juillet 1931, il suffira d'une ratification et d'une adhésion pour que la Convention de 1928 puisse entrer un mois plus tard, c'est-à-dire le 1^{er} août 1931^(?), dans la période de son efficacité pratique. Il est d'ores et déjà certain, vu la ratification de la Suisse et l'accession de la Yougoslavie, que l'Acte de Rome réglera les relations de propriété littéraire et artistique entre ces deux pays à partir de la date susindiquée du 1^{er} août 1931. Mais nous voulons espérer que d'autres pays encore se joindront à eux pour former un cortège un peu plus considérable....

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

VILLE LIBRE DE DANTZIG

LOI

concernant

L'ACCESSION DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AUX MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 30 avril 1931.)⁽²⁾

La Diète et le Sénat ont adopté la loi suivante, qui est ici promulguée :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications apportées à Rome, en date du 2 juin 1928, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sont approuvées.

ART. 2. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Le jour à partir duquel les modifications apportées à la Convention de Berne entreront en vigueur, conformément à l'article 28 de la Convention modifiée, sera indiqué dans la *Feuille des lois*.

Dantzig, 30 avril 1931.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
D^r ZIEHM. D^r WINDERLICH.

(1) On pourrait se demander si la formule employée par l'article 28 « un mois après cette date », soit un mois après la date du 1^{er} juillet 1931, ne devrait pas nous conduire au 2 août 1931 en vertu de l'adage « *Dies termini non computatur in termino* ». A cela, nous objecterons deux choses. D'une part, les délais d'un mois sont en principe comptés d'un quantième à l'autre; ensuite, l'alinéa 3 de l'article 28 autorise les pays non encore contractants à adhérer à la Convention de 1908 jusqu'au 1^{er} août 1931, c'est-à-dire, pensons-nous, jusqu'à la date à partir de laquelle la Convention de 1928 produira en tout état de cause ses effets entre les pays qui l'auront ratifiée. Il paraît donc logique d'admettre que le délai d'un mois à dater du 1^{er} juillet 1931 expire le 31 juillet 1931 à vingt-quatre heures. Pratiquement la question est sans importance.

(2) Voir *Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig*, Ausgabe A, n° 18, du 28 mai 1931, p. 71.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le dépôt de la ratification de l'Acte de Rome par la Ville libre de Dantzig doit se faire à Rome en vertu de l'article 28, alinéa 1, dudit Acte. C'est de là qu'il nous sera notifié soit directement, soit par l'entremise du Gouvernement de la Confédération suisse.

Union pan-américaine de Buenos-Aires—La Havane

CONVENTION DE BUENOS-AIRES

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, DU 11 AOÛT 1910, RÉVISÉE PAR LA SIXIÈME CONFÉRENCE PAN-AMÉRICAINNE DE LA HAVANE, LE 11 FÉVRIER 1928⁽¹⁾

NOTE. — Les modifications apportées au texte de Buenos-Aires (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 62) par la Conférence de La Havane sont imprimées en italique.

ARTICLE PREMIER. — Les États signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ART. 2. — Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent les livres, écrits, brochures de toutes sortes, quel que soit le sujet dont ils traitent et quel que soit le nombre de leurs pages; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les *lithographies*, les œuvres photographiques, *cinématographiques*, les reproductions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie, à la géologie ou à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science, *de même que les arts appliqués à quelque activité humaine*, et enfin toute production qui puisse se publier par le moyen de la presse et de la reproduction.

ART. 3. — La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un État, en conformité avec ses lois, produira de plein droit ses effets dans tous les autres, toutes les fois qu'apparaîtra dans l'œuvre une indication quelconque sur la réserve de la propriété et le nom de la personne en faveur de laquelle cette réserve se trouve enregistrée.

(1) Texte obligeamment fourni par M. René Malliavy, du Bureau international de l'édition musico-mécanique à Paris. Nous y avons apporté quelques modifications de pure forme en nous inspirant de la version publiée dans les Actes de la Conférence de Rome, p. 306.

En même temps on devra indiquer le pays d'origine où aura été effectuée la première publication ou ceux où auraient été faites des publications simultanées, de même que l'année de la première publication.

ART. 4. — Le droit de propriété littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

ART. 4^{bis}. — *Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par le cinématographe.*

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par le cinématographe d'une œuvre littéraire ou artistique sera protégée comme une œuvre originale.

ART. 5. — *Les auteurs d'œuvres littéraires et musicales ont le droit exclusif d'autoriser :*

- 1° *l'adaptation desdites œuvres aux instruments qui servent à les reproduire mécaniquement ;*
- 2° *l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen des susdits instruments.*

ART. 5^{bis}. — Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué; en conséquence, les tribunaux des divers pays signataires admettront les poursuites intentées par l'auteur ou ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

ART. 6. — *La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort.*

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les États signataires, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera demandée et elle ne pourra pas excéder la durée fixée par le pays d'origine de l'œuvre.

Par conséquent, les pays signataires ne seront obligés d'appliquer la disposition de l'alinéa 1 que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres composées de divers volumes, qui ne se publient pas en même temps, de même que pour les bulletins, brochures ou publications périodiques, la durée de propriété commencera, pour chaque volume, bulletin, brochure ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

ART. 7. — Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre celui de sa première publication en Amérique et, si elle s'est

effectuée simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

ART. 8. — L'ouvrage qui, à son origine, n'obtient pas la propriété littéraire ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

ART. 9. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages en faveur desquels n'existerait pas ou serait périmé le droit de propriété garanti pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ART. 10. — Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque État à ce sujet.

ART. 11. — Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans les journaux ou les revues de n'importe quel pays de l'univers ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs.

Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne le défend pas expressément, et en tout cas en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

Les nouvelles, l'ensemble des faits divers, qui n'ont que le caractère de simple presse informative, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

ART. 12. — La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans les publications destinées à l'enseignement ou pour chrestomathie ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

ART. 13. — Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique et qui ne présentent pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ART. 13^{bis}. — *Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, en cédant celles-ci pendant le plein exercice de leur droit de propriété, ne cèdent que le droit de jouissance et celui de la reproduction. Ils conserveront sur leurs œuvres un droit moral de contrôle inaliénable qui leur permettra de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique des mêmes œuvres altérées, mutilées ou modifiées*

ART. 14. — Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires, où l'œuvre originale aura droit à être protégée légalement sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ART. 15. — Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des œuvres, productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

ART. 16. — *La présente Convention remplacera, entre les Parties contractantes, la Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910. Celle-ci restera en vigueur dans les relations entre les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.*

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester liés par les dispositions des Conventions antérieures auxquelles ils auront souscrit.

ART. 17. — *La présente Convention entrera en vigueur, entre les États signataires qui la ratifieront, trois mois après que les ratifications auront été communiquées au Gouvernement de Cuba, et restera en vigueur entre eux jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement cubain et n'aura d'effet que pour le pays qui l'aura faite.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UN PROJET DE LOI AUTRICHIEN SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le Ministère autrichien de la Justice a élaboré il y a quelques mois un projet destiné à modifier la législation autrichienne sur le droit d'auteur, projet qui mérite un examen attentif à cause des innovations et progrès remarquables qu'il apporte. Ce

projet a été soumis aux associations intéressées, mais n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle. En revanche, M. Alfred Seiller, docteur en droit et avocat, le spécialiste autrichien bien connu des questions de propriété littéraire et artistique, en a publié dans les *Juristische Blätter*, année 1930, n° 49, une analyse extrêmement claire et précise que nous nous permettrons de suivre. M. Seiller, on s'en souvient, a été délégué de son pays à la Conférence de Rome: c'est un juriste d'une grande valeur.

La loi autrichienne actuelle sur le droit d'auteur date de l'année 1895; elle a été modifiée en 1920 par une loi du 13 juillet 1920 destinée à rendre possible l'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale (voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 109 et suiv.). Depuis quelque temps déjà cette loi de 1920 est considérée en Autriche comme insuffisante. On en a eu une preuve particulièrement frappante, lorsque les tribunaux autrichiens furent obligés, par égard pour un texte étroit, de refuser à l'auteur le droit exclusif de radiodiffuser ses œuvres littéraires éditées (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 116). La déception née de cette jurisprudence défavorable aux auteurs aura naturellement fortifié la position de ceux qui réclamaient une refonte législative. D'autre part, on sait que l'Allemagne et l'Autriche envisagent une unification juridique dans le domaine du droit d'auteur et dans quelques autres domaines. Ce désir d'unification avait été déjà signalé par le Gouvernement autrichien, lors du dépôt du projet qui devint par la suite la loi du 19 décembre 1929, prolongeant provisoirement la durée du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 2). En Allemagne également, l'unification est désirée depuis longtemps par certains milieux, mais aucun résultat n'est encore acquis. S'agissant précisément de la durée de la protection, les partisans du délai de cinquante ans, qui avaient réussi à convaincre le Gouvernement du Reich, se sont heurtés à une opposition extrêmement vive. Le projet de loi allemand qui prévoyait l'extension a été retiré. Si la situation ne change pas en Allemagne, l'unification sur la base du projet autrichien, qui s'est très courageusement rallié au délai conventionnel de cinquante ans, ne sera pas possible. Quoi qu'il en soit, l'Autriche est obligée de modifier sa loi sur deux points pour tenir compte des décisions prises en 1928 par la Conférence de Rome. Ces deux points concernent le droit de radiodiffusion et le droit moral de l'auteur. Mais l'occasion est bonne pour moderniser la loi d'une façon générale et donner ainsi satisfaction aux vœux que les auteurs ont exprimés ces dernières

années, et qui se trouvent déjà réalisés en partie dans certaines lois nouvelles d'autres États. A vrai dire, on peut se demander si la revision autrichienne, qui porte sur la presque totalité des articles de la loi, pourra s'accomplir durant le court espace de temps qui nous sépare du 1^{er} juillet 1931, terme fixé par l'Acte de Rome pour le dépôt des ratifications. Cependant, comme il arrive très souvent dans les Unions internationales que les pays ratifient tardivement les Actes qu'ils ont signé, l'Autriche peut parfaitement courir, elle aussi, ce risque et s'atteler à une revision complète de sa loi sur le droit d'auteur. Si l'on voulait se borner à présenter un bref projet traitant uniquement du droit de radiodiffusion et du droit moral, les autres réformes seraient renvoyées aux calendes grecques, solution certainement regrettable. D'un autre côté, il faut évidemment s'attendre à une forte opposition de la part de ceux qui utilisent les ouvrages de l'esprit (en particulier de la part des propriétaires d'hôtels, de cafés, de dancings), qui ont du reste déjà commencé leur campagne. Dans ces conditions, on peut craindre que les adversaires du projet ne cherchent à limiter la revision aux deux points indispensables pour la ratification de l'Acte de Rome. S'ils parvenaient à leurs fins, tout un grand et méritoire effort serait annihilé, du moins pour un certain temps.

Le projet est dû, nous l'avons dit il y a quelques mois (v. *Droit d'Auteur*, 1934, p. 5, 2^e col.), à M. le conseiller ministériel *Lissbauer*, qui s'est assimilé la matière avec une conscience remarquable. Il a tenu compte de toutes les questions nouvelles que les progrès de la technique ont posées au législateur (instruments de musique mécaniques, radio, film optique, film parlant, film sonore). Il s'est inspiré des lois les plus récentes sur le droit d'auteur, et l'on sait qu'il y en a plusieurs de fort intéressantes. Bref, il n'a rien négligé pour rendre sa documentation précise et son horizon large. Il avait enfin à sa disposition un travail préparatoire précieux : le projet rédigé par MM. Alfred Seiller et Paul Abel à la demande du Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale.

I. OBJET DU DROIT D'AUTEUR

1. — L'article 4 du projet distingue, en énumérant les œuvres protégées, entre les œuvres littéraires et les œuvres artistiques. Les premières se subdivisent en œuvres littéraires *sensu stricto* (en allemand *Sprachwerke*), qui comprennent les œuvres littéraires écrites et orales. Cette formule offre l'avantage de protéger les discours et conférences d'une manière absolue et non pas seulement lorsqu'ils sont prononcés dans

un dessein d'édification, d'instruction ou de récréation (art. 4, chiffre 4, de la loi actuelle). D'autre part, il n'est plus nécessaire d'énumérer en détail les livres et autres écrits, les œuvres dramatiques, etc., qui sont tous couverts par la terminologie du législateur. A côté des œuvres littéraires *sensu stricto*, sont protégées les œuvres chorégraphiques et pantomimiques, les dessins, cartes, plans, représentations graphiques, esquisses et autres ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique, conformément à l'énumération de la loi actuelle. Puis viennent les œuvres cinématographiques. Celles-ci seront protégées inconditionnellement et non pas seulement lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, elles ont le caractère de productions originales (cette restriction figure dans la loi actuelle). En outre, le projet mentionne entre parenthèses les différentes espèces d'œuvres cinématographiques : les films purement optiques et les films mixtes avec images et paroles, ou images et musique, ou images, paroles et musique. A juste titre le projet considère que l'élément optique est indispensable à l'œuvre cinématographique. La simple fixation des sons (paroles ou musique) sur une bande constitue l'adaptation d'une œuvre musicale ou littéraire ou musico-littéraire à un instrument mécanique de reproduction. Toutes les œuvres littéraires *sensu lato* doivent être des créations intellectuelles originales. Cette exigence n'est pas énoncée pour les œuvres artistiques ; apparemment le législateur aura-t-il pensé que la définition de l'œuvre d'art supposait nécessairement une activité créatrice. Cela ne nous semble pas aussi évident. Il y a des plans architecturaux par exemple qui, dépourvus de toute originalité, sont de simples travaux manuels. D'après la lettre du projet, ils devraient être protégés ; mais il est manifeste qu'une loi sur le droit d'auteur n'a pas à se préoccuper des œuvres qui ne trahissent pas un minimum de création personnelle. Dans tous les cas, un juge ignorant de la genèse de la loi risquerait fort d'être dérouteré par le manque de concordance que nous signalons ici, les œuvres littéraires paraissant soumises à un traitement plus sévère que les œuvres artistiques, apparence d'ailleurs trompeuse. Pour les photographies, la condition de la création personnelle n'est pas non plus posée, ce qui est d'autant plus étonnant que les photographies ne sont pas rangées parmi les œuvres d'art, mais forment une classe à part. — Un article spécial protège les recueils, lorsque le choix et la disposition des matières témoignent d'une création intellectuelle propre.

2. — A côté des œuvres originales, le projet protège aussi les traductions et remaniements en tant qu'ils ont le caractère d'une création intellectuelle propre, sans préjudice, bien entendu, des droits appartenant à l'auteur de l'œuvre originale. L'adaptation d'une œuvre littéraire ou musicale à un instrument mécanique de reproduction (disque, film, etc.) et la fabrication de tels instruments par le perforage, l'estampage, l'apposition de pointes, etc. (pour les boîtes à musique et les orgues de barbarie par exemple) ne sont plus considérées par le projet comme des remaniements. Cette réforme est très importante. Actuellement, les lois allemande, autrichienne et suisse protègent et l'activité de l'artiste-exécutant qui interprète une œuvre pour que celle-ci soit fixée sur un instrument mécanique de reproduction, et l'activité du fabricant qui, dans un même dessein, se livre à l'estampage, au perforage et à d'autres procédés analogues. Le projet autrichien ne protège plus le travail du fabricant (de boîtes à musique, de pianolas, de disques de phonographe, peu importe). Le droit d'auteur n'a rien à voir avec une semblable activité, purement industrielle et non pas artistique. On avait introduit dans la loi cette protection du fabricant parce qu'il fallait le mettre à même de se défendre contre les concurrents de mauvaise foi. Mais il suffit de lui donner une arme au cas où l'œuvre adaptée aux instruments mécaniques est dans le domaine privé. Rien de plus simple alors que d'obtenir une cession de l'auteur qui procurera au cessionnaire toutes les facilités voulues. — Quant à l'interprétation de l'artiste-exécutant, elle reste protégée, mais à titre de reproduction et non pas de remaniement. Le fabricant qui presse des disques pourra donc, même s'il s'agit d'une œuvre acquise au domaine public, combattre la contrefaçon de ses produits, pour peu qu'il se soit fait céder le droit, expressément déclaré cessible, de l'artiste-exécutant. Au disque il convient naturellement d'assimiler le film. Et l'artiste-exécutant n'est pas protégé seulement lorsque son interprétation est directement fixée sur un instrument mécanique, mais aussi lorsque cette fixation s'effectue au moyen d'une exécution déjà enregistrée elle-même (sur un disque ou sur un film par exemple).

3. — N'est pas considérée comme un remaniement l'œuvre nouvelle, indépendante, née de la libre utilisation de l'œuvre autrui. Cette disposition est malheureuse : elle ne peut que susciter des malentendus. Une loi ne réussira jamais à tracer une limite nette entre le plagiat et la création véritable quoique inspirée d'une œuvre existante. De toute façon, il est dangereux d'autoriser

dans une loi l'utilisation de l'ouvrage d'autrui. Un juge qui ne sera pas entièrement familiarisé avec les problèmes du droit d'auteur admettra que l'utilisation est toujours permise, dès l'instant où celui qui met à contribution l'œuvre d'un tiers ajoute aux emprunts qu'il fait quelque chose de son cru. On en arrive ainsi à resserrer la notion du remaniement sujet à autorisation et à favoriser par trop la libre utilisation des œuvres protégées.

II. SUJETS DU DROIT D'AUTEUR

1. — En ce qui concerne les personnes protégées, la principale innovation du projet consiste à conférer la qualité d'auteur à l'*entrepreneur* réalisateur d'une œuvre cinématographique. Cette solution est déjà celle de la loi polonaise. Elle n'a pas l'heur de plaire aux auteurs des autres pays; les résolutions des derniers congrès de l'Association littéraire et artistique internationale ne laissent aucun doute à cet égard. Dans la mesure où les intérêts pécuniaires sont seuls en jeu, le droit d'auteur de l'entrepreneur cinématographique peut assurément se justifier par les raisons pratiques qui ont, croyons-nous, emporté la conviction du rédacteur du projet. Tous ceux qui collaborent par leur activité créatrice à la réalisation d'un film cèdent en général leurs droits à l'entrepreneur. L'auteur du scénario, en particulier, recevra souvent un forfait contre abandon de toutes ses prérogatives: il renoncera par conséquent à son droit d'exécution ou de représentation qui passera à l'entrepreneur. D'autres collaborateurs, les régisseurs, les photographes, les décorateurs conclueront également avec l'entrepreneur des contrats forfaitaires qui transféreront leurs droits à ce dernier. Mais, en France, un mouvement se dessine qui cherche à assurer à tous ces collaborateurs une participation aux bénéfices de l'entrepreneur par le moyen d'un tantième. Il sera sans doute difficile d'appliquer un pareil système en Allemagne et en Autriche où il rendrait évidemment impossible la protection de l'entrepreneur considéré comme auteur du film. Au reste, la conception française, théoriquement très séduisante, présente des inconvénients pratiques dont les auteurs pourraient bien être les premiers à souffrir. Et d'abord il est délicat de tracer une ligne de démarcation entre les véritables collaborateurs qui exercent une activité proprement créatrice, et les simples aides manuels. Il y a là des questions à résoudre *in concreto* pour chaque film. Le législateur ne saurait les prévoir ni les trancher toutes. Ensuite, la durée de la protection dépendra du décès de toute une série de personnes parfois inconnues, et ces multiples collaborateurs com-

pliqueront le problème de la nationalité du film et du droit applicable. Tous ces désavantages disparaissent avec la solution radicale du projet autrichien. Mais celle-ci ne tient pas compte du droit moral des co-auteurs du film. Ce droit devrait leur être assuré en tout état de cause, et ne pas être transmis à l'entrepreneur.

Lorsqu'un film est tiré d'une œuvre préexistante (roman, drame), il est un remaniement de cette œuvre dont l'auteur conserve naturellement son droit intact, sauf cession consentie à l'entrepreneur. Le projet prend soin de préciser exactement cette situation.

2. — En ce qui regarde la *collaboration*, le projet s'en tient aux règles de la loi actuelle, mais il leur ajoute une disposition empruntée au droit allemand (art. 8a), aux termes de laquelle la combinaison d'une œuvre littéraire avec une œuvre musicale, ou avec des œuvres artistiques ou photographiques, n'engendre pas une œuvre commune. Par conséquent, le législateur autrichien repousse la théorie française qui fait d'un opéra une œuvre juridiquement indivisible dont le texte et la musique, même envisagés séparément, sont réputés être la création commune des collaborateurs, ceux-ci ne pouvant en disposer que d'un commun accord. D'après le projet autrichien et le droit allemand, chaque auteur conserve un droit souverain sur son apport, ce qui n'est pas sans importance pour la durée du droit d'auteur. Un opéra, même pour l'exécution intégrale du texte et de la musique, ne tombera pas dans le domaine public à l'expiration du délai calculé d'après la mort du dernier survivant des collaborateurs, mais chaque partie de l'œuvre totale et juridiquement divisible formera une œuvre à part protégée jusqu'à x années après la mort de l'auteur qui l'a composée.

3. — L'article 13, alinéa 1, de la loi actuelle prévoit qu'à l'égard des portraits commandés et rétribués les droits d'auteur appartiennent à celui qui a donné la commande. Le projet abroge heureusement cette disposition. Mais le commettant aura le droit de reproduire le portrait par la photographie ou un procédé analogue, soit pour son usage personnel, soit pour aliéner gratuitement de telles reproductions.

III. LES PRÉROGATIVES DE L'AUTEUR

Le projet étend d'une manière très appréciable les droits de l'auteur. Relevons en premier lieu que le droit de *radiodiffusion* est reconnu d'une manière absolue pour toutes les œuvres, y compris les œuvres littéraires éditées, alors que la jurisprudence actuelle ne protège que la radiodiffusion des œuvres musicales. Quel sort réserverait-elle aux œuvres littéraires inédites? La

question, que nous sachions, ne s'est pas encore posée. Le projet, lui, est catégorique dans l'affirmation du droit de l'auteur, et c'est tant mieux. La réception par un haut-parleur ou un dispositif analogue est également sujette à l'autorisation de l'auteur, lorsque le réceptionnaire en tire un profit pécuniaire. (Toutefois, cette règle souffre une exception en faveur des fabricants et commerçants d'appareils radiophoniques.) Le projet nous paraît excellent sur ce point. L'importance pratique des réceptions propagées par haut-parleur devient toujours plus grande: il faut donc protéger les auteurs contre cette utilisation de leurs œuvres, d'autant que des voix se sont élevées dans la doctrine pour refuser à l'auteur qui a autorisé la radiodiffusion de son œuvre le droit d'en interdire aux réceptionnaires la diffusion par haut-parleur. Le projet autrichien protège en outre les *exécutants* contre l'émission par T. S. F. de leurs interprétations. Cette émission n'est pas licite sans leur consentement. L'assentiment de l'entrepreneur de spectacles suffit s'il s'agit de radiodiffuser des auditions et représentations organisées dans son théâtre. Cependant, le droit de l'exécutant ne s'exerce pas sur la radiodiffusion pratiquée au moyen de disques phonographiques ou autres instruments de ce genre. Cette exception est regrettable. En effet, la musique mécanique est de plus en plus radiodiffusée, et l'exécutant, en acceptant que son œuvre soit fixée sur un disque, ne pense pas à cette utilisation particulière dont l'émetteur peut tirer d'appréciables bénéfices. Il n'y pense pas, soit, et l'on peut répondre que c'est tant pis pour lui. Mais ce qui est abusif, c'est de l'*empêcher* de prendre sa part d'une telle exploitation, en le privant du droit de s'opposer à la radiodiffusion des disques où ses interprétations sont enregistrées.

Le droit de réciter en public une œuvre littéraire éditée est réservé à l'auteur: c'est un progrès que le projet réalise sur la loi actuelle.

Les droits qu'on pourrait appeler *mécaniques* sont également mieux affirmés, dans des dispositions conçues d'une manière plus systématique. Aux instruments mécaniques, le législateur assimile avec raison le film purement sonore dépourvu de tout élément optique (film parlant, film musical). Puis il prescrit que l'enregistrement autorisé d'une œuvre sur un appareil destiné à la reproduction mécanique et renouvelable du son (disque, etc.) n'implique pas l'autorisation de l'exécution publique au moyen de cet instrument. Cette réforme est très heureuse. On doit simplement regretter que le rédacteur du projet ne l'ait pas poussée jusqu'au bout en conférant à l'auteur le droit *exclusif*

d'autoriser l'exécution publique de ses œuvres fixées sur disques, etc. Ce droit exclusif cède le pas à une licence obligatoire. En d'autres termes : toute personne qui possède des disques licitement fabriqués peut les jouer en public, à condition de verser à l'auteur une redevance convenable. L'exécution publique est même entièrement libre lorsqu'elle a lieu au moyen d'un orgue de barbarie, d'un automate ou d'un autre instrument n'impliquant l'intervention personnelle d'un interprète. De même dans tous les cas où l'exécution publique d'une œuvre est autorisée *de lege* sans que l'auteur puisse l'interdire, le droit mécanique de celui-ci est naturellement annihilé (concerts gratuits sans but de lucre, concerts de pure bienfaisance, ou concerts donnés dans des fêtes religieuses et civiles, ou à l'occasion d'une manifestation militaire, et sans que les auditeurs paient une taxe d'entrée). La protection des œuvres fixées sur des instruments mécaniques contre l'exécution publique dure aussi longtemps que le règne du domaine privé ; elle cesse avec l'avènement du domaine public. Comme bien on pense, la disposition du projet d'après laquelle l'auteur reçoit le droit d'autoriser l'exécution publique de ses disques contre une rémunération spéciale, venant s'ajouter à celle qu'il a touchée pour autoriser la fabrication desdits disques, se heurte à l'hostilité des exploitants. Ces derniers ne comprennent pas que les auteurs se fassent payer le consentement à l'exécution, alors qu'ils ont déjà touché quelque chose pour la fabrication de l'instrument mécanique (disque, etc.). Il y a là, disent les adversaires du droit d'auteur, une manière de double emploi. Cette opposition, dont la presse s'est fait l'écho, nous rappelle beaucoup celle qu'a rencontrée, il y a plusieurs dizaines d'années, le droit alors revendiqué par les compositeurs d'autoriser l'exécution publique de leurs œuvres. On disait à cette époque que l'auteur était insatiable : n'avait-il pas obtenu ses honoraires lors de la publication de l'œuvre par l'édition-papier ? Quel besoin de les payer une deuxième fois ? Il était entendu que l'œuvre musicale publiée sans mention de réserve du droit d'exécution pouvait être jouée librement en public ; il ne fallait pas toucher à ce droit de la collectivité. Et pourtant les auteurs ont triomphé : ils ont pu démontrer que l'édition et l'exécution étaient deux choses distinctes. Or, la fabrication des disques correspond à l'édition et ne saurait par conséquent englober l'exécution. Le compositeur a plusieurs prérogatives ; il doit pouvoir les céder à différents exploitants. S'il consent à ce que son œuvre soit enregistrée sur un disque, cette autorisation englobe seulement la vente

du disque et l'exécution *non publique* de celui-ci. L'exécution publique, en revanche, surtout si elle a lieu dans un dessein de lucre, constitue une forme spéciale d'utilisation, sur laquelle le droit de l'auteur doit pouvoir s'exercer.

Le projet réserve à l'auteur le droit exclusif d'exposer publiquement contre rémunération ses œuvres artistiques : c'est encore un progrès en comparaison de la loi actuelle.

Mais la grande innovation que nous devons mentionner ici concerne le *droit de suite*, prévu par l'article 22a du projet. Le système proposé n'est pas celui qui est appliqué en Belgique et en France, et qui tient compte uniquement des ventes publiques d'objets d'art. La vente publique n'a pas, pensons-nous, en Autriche l'importance qu'on lui reconnaît en France et en Belgique : c'est pourquoi le rédacteur du projet a recouru à une autre solution. Il accorde à l'artiste le droit de revendiquer un cinquième de l'augmentation de prix dont son œuvre bénéficie, lorsque cette augmentation est au moins équivalente à la moitié du prix réalisé lors de la vente antérieure. Bien entendu, le droit de suite ne s'exerce que sur les ventes d'œuvres encore protégées. L'auteur ou ses héritiers en sont les titulaires. Cette prérogative nouvelle n'aura vraiment des effets intéressants que si l'artiste réussit à contrôler avec efficacité le marché des ventes *privées*. Le projet réserve à une ordonnance d'exécution le soin de prendre les mesures nécessaires à cet effet (notification de la vente, devoir d'informer les intéressés, responsabilité en cas d'omission des obligations susindiquées). On peut naturellement se demander si cette ordonnance suffira pour donner à l'artiste la possibilité de suivre les ventes privées de ses œuvres, car les dommages-intérêts exigibles, si la notification de la vente fait défaut, ne peuvent être obtenus que si l'on a eu connaissance de la transaction restée sans notification. En outre, ce n'est pas seulement la dernière vente génératrice du droit de suite qui doit être annoncée ; il faut encore connaître l'avant-dernière pour établir la différence de prix entre les deux opérations. Si le prix de l'avant-dernière vente est inexactement indiqué (il est, par exemple, majoré), il sera facile de se soustraire au droit de suite parce que la marge prévue par la loi ne sera pas atteinte. On peut aussi dissimuler la vérité en recourant au stratagème des ventes fictives. D'autre part, il n'est pas impossible que le commerce des ventes privées ne redoute l'introduction du droit de suite dans la loi, parce qu'il tient à conserver le secret pour ses tractations. Enfin la participation au

gain n'appelle-t-elle pas la participation à la perte, ce à quoi personne ne songe ? — En résumé, le droit de suite est certainement une institution très équitable dans son principe, puisqu'elle tend à associer l'artiste aux avantages pécuniaires qui résultent d'un accroissement de sa renommée et d'une plus-value de ses œuvres. L'écrivain et le musicien peuvent maintenant déjà, grâce aux tantièmes, profiter du succès grandissant de leurs œuvres. L'artiste, lui, est moins privilégié, et l'on comprend les efforts qui sont faits en vue d'améliorer son sort. Mais nous avons l'impression que la proposition du projet autrichien n'est guère pratique, et qu'il sera difficile d'en tirer vraiment quelque chose.

Le *droit moral* est protégé d'une manière très satisfaisante : l'article 6^{bis} de la Convention signée à Rome est pleinement respecté. Nul ne peut, sans l'autorisation de l'auteur, modifier l'œuvre, le titre de celle-ci ou le nom d'auteur qu'elle porte, à moins qu'il ne s'agisse de changements auxquels l'auteur n'aurait pas pu, de bonne foi, s'opposer. Cette restriction un peu vague, empruntée au droit allemand, vise en particulier les modifications rendues nécessaires par l'usage que l'exploitant doit faire de l'œuvre ou par le but que les parties poursuivaient en prenant leurs arrangements. Par conséquent, lorsqu'un dramaturge cède à un cinéaste le droit de mettre son œuvre à l'écran, il devra tolérer des changements assez importants, car l'optique de la scène n'est pas celle du film. Quant à tracer une limite entre ce qui sera permis et ce qui sera défendu, il n'y faut pas songer. Une certaine balance des intérêts devra s'établir dans chaque cas. D'un côté on envisagera le légitime désir de l'auteur de ne pas laisser s'effriter l'intégrité artistique de son œuvre ; de l'autre le désir, non moins légitime, du cinéaste de tourner une bande qui ait du succès. — Même respect du droit moral en cas d'utilisation de l'œuvre sans la permission de l'auteur, mais sous le couvert de la loi (emprunts licites, licence obligatoire). — L'interdiction de modifier l'œuvre ne frappe pas uniquement le cessionnaire du droit d'auteur ou d'une prérogative déterminée du droit d'auteur. Elle est tout à fait générale et s'appliquera donc aussi à l'acheteur d'une œuvre d'art. Le projet ne dit pas expressément ce qui se passera dans l'hypothèse où une œuvre d'art serait déplacée au détriment des intérêts moraux de l'artiste créateur. Ce problème est très délicat ; il s'est déjà posé dans la pratique, lorsque, par exemple, des statues exposées à demeure sur des places publiques ont tout à coup cessé de plaire à une partie de la population ou à certains

personnages influents, et ont été, en conséquence, retirées de l'emplacement qu'elles occupaient (et pour lequel elles pouvaient avoir été commandées et acceptées). Le projet autrichien contient toutefois une disposition très générale qui couvre aussi les cas de ce genre: c'est l'article 21, alinéa 2, qui interdit de porter sans droit atteinte à une œuvre protégée, et de violer par là les légitimes intérêts personnels de l'auteur. Sans doute, cette prescription est bien vague, comme l'est du reste aussi celle du Code civil suisse relative à la reconnaissance d'un droit encore plus large de la personnalité. Il convient de s'en remettre à la jurisprudence du soin de protéger raisonnablement les intérêts moraux de l'auteur, dans le cadre de semblables formules très larges, et tout en ne perdant pas de vue les autres intérêts qui peuvent être en jeu.

A côté du droit d'interdire les modifications, le projet énumère encore d'autres conséquences du droit moral. Ainsi l'auteur est seul en droit de décider de quelle manière l'œuvre sera signée (art. 21a), donc l'anonymat ne peut être ni révélé par l'éditeur ni imposé par celui-ci contre la volonté de l'auteur. Il n'est pas non plus permis d'apposer sur une œuvre un autre nom que celui de l'auteur, à moins d'une entente entre les deux intéressés. Un livre pourra faire sa carrière sous un pavillon étranger, être présenté au public comme étant l'œuvre d'un auteur connu et aimé, mais un double consentement sera nécessaire pour cela: celui de l'auteur véritable et celui du prête-nom. Tant que le droit moral reste l'affaire des seuls intéressés et qu'une autorité publique n'est pas appelée à le sauvegarder comme un élément du patrimoine collectif, la loi ne saurait interdire de telles mystifications, comme les appelle avec raison M. le Dr Seiller. Mais on peut se demander s'il est vraiment indiqué d'abandonner aux particuliers la défense d'intérêts aussi importants, qui touchent à la culture. M. le Dr Seiller croit que la fausse indication d'un nom peut être poursuivie par la presse tout aussi efficacement, sinon davantage, que devant les tribunaux. C'est pourquoi il demande que l'action qui se fonde sur l'usage abusif du nom soit réservée aux intéressés.

Le droit exclusif de l'auteur de décider seul si son œuvre doit paraître ou non est également reconnu dans le projet. D'autre part, la disposition de l'article 21a, relative au nom, permet à l'auteur de revendiquer la paternité de sa création, sans compter que le recours à l'action générale en fixation d'un droit (*Feststellungsklage*) reste ouvert.

Le droit moral tel que le projet l'institue est inhérent au droit de propriété littéraire

ou artistique: en conséquence, il ne durera pas plus longtemps que ce dernier. Mais, à côté du droit moral, le projet reconnaît encore un droit de la personnalité pour protéger certains intérêts qui ne se rattachent pas aux œuvres littéraires ou artistiques. S'agissant des lettres-missives, des journaux intimes et autres écrits d'un caractère confidentiel, il est prévu que la publication n'en est licite qu'avec l'assentiment de l'auteur, ou de ses proches s'il est décédé; pour les lettres, il faut en outre le consentement du destinataire, ou de ses proches s'il est décédé, chaque fois que la publication met en jeu des intérêts importants du destinataire. Toutefois, l'assentiment de ces personnes n'est pas nécessaire, si la publication intervient afin de sauvegarder un intérêt public ou privé qui l'emporte en poids sur l'intérêt contraire de l'auteur (et éventuellement du destinataire), disposition vague qui laisse au juge un bien large pouvoir d'appréciation.....

Le droit de l'individu sur sa propre image est protégé à peu près comme en Allemagne.

L'article 20c du projet traite de la *saisissabilité* du droit d'auteur et pose les principes suivants, qui sont en rapport avec le droit moral. L'œuvre non publiée ne peut pas être saisie contre la volonté de l'auteur. En revanche, lorsque l'œuvre a déjà été publiée, le droit de la publier à nouveau est saisissable et susceptible d'être vendu aux enchères, ce qui pourra porter une atteinte sensible au droit moral de l'auteur. Il est vrai que l'alinéa 4 de l'article 20c recommande de tenir compte autant que possible, dans toute procédure de saisie, des intérêts personnels de l'auteur. Mais les créanciers ne manqueront pas de dire régulièrement que cette prise en considération du droit moral n'est pas possible en l'espèce. L'œuvre artistique n'est saisissable que si elle a été publiée ou si elle est prête à être vendue. Les clichés, plaques, formes, bandes cinématographiques, qui sont essentiellement des appareils au moyen desquels les prérogatives de l'auteur s'exercent, ne sont saisissables que conjointement avec le droit d'auteur. Ainsi donc le négatif d'un film ne saurait être saisi entre les mains d'un tiers qui ne serait pas fondé à exercer le droit d'auteur.

IV. LA CESSION DU DROIT D'AUTEUR

La loi autrichienne de 1895/1920 présente cette particularité de considérer le droit d'auteur comme incessible. Le projet en décide de même. La conséquence de cette doctrine c'est que l'exercice des diverses prérogatives dont se compose le droit d'auteur peut être cédé, ou plus exactement

encore que l'auteur peut constituer des usufruits sur ses droits. En pratique, le système autrichien n'est pas très différent de celui des autres lois qui admettent la transmission des prérogatives de l'auteur. Il offre cet avantage que le droit moral restera toujours, sans contestation possible, attaché à la personne de l'auteur quels que soient les usufruits constitués. Ce qui est plus important, c'est que les droits d'usage accordés par l'auteur à un tiers ne peuvent pas être aliénés par ce tiers usager sans l'assentiment de l'auteur, celui-ci étant d'ailleurs tenu de donner son autorisation s'il n'a pas de motifs sérieux pour la refuser. L'éditeur ne peut pas céder son droit d'édition à un confrère sans demander le consentement de l'auteur. Si ce confrère présente toutes garanties et que l'auteur n'ait pas de raison sérieuse de s'opposer à la cession, l'autorisation doit être accordée.

Le principe de l'incessibilité du droit d'auteur souffre quelques exceptions. L'entrepreneur peut céder conjointement avec son entreprise le droit d'auteur qui lui appartient; le publicateur d'un recueil peut céder son droit sur ce recueil; le collaborateur peut céder son droit à son partenaire. Enfin les œuvres futures sont aussi susceptibles de cession. — Si l'acquéreur ne fait pas usage du droit qu'il a reçu, l'auteur peut, sous certaines conditions, retirer l'autorisation accordée.

V. DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Le projet — et c'est la principale réforme qu'il apporte — se rallie au délai conventionnel de cinquante ans *post mortem auctoris*. La loi concernant la prolongation provisoire du droit d'auteur, du 19 décembre 1929, que nous avons rappelée au début de cette étude, avait préparé ce changement que nous saluons avec une grande satisfaction. Il s'explique principalement, croyons-nous, par l'intervention des éditeurs de musique, qui jouent un grand rôle en Autriche et sont des partisans convaincus de la prolongation du droit d'auteur. Nous craignons par contre que les éditeurs de livres ne demeurent attachés au délai traditionnel de 30 ans. En outre, les efforts actuellement tentés en vue d'unifier les législations allemande et autrichienne sur le droit d'auteur risquent d'empêcher l'Autriche d'adopter seule le délai de 50 ans, l'Allemagne étant, semble-t-il, toujours hostile à une prolongation de la protection.

VI. RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR

Le projet maintient la licence obligatoire au profit des fabricants et marchands d'instruments mécaniques. Le film sonore pur

est assimilé, comme nous l'avons dit plus haut, aux disques de phonographe et autres appareils du même genre. En revanche, la licence obligatoire ne frappe pas le film mixte optique et auditif. L'exécution publique d'une œuvre par un instrument mécanique fabriqué conformément à la loi n'est plus libre: nous avons signalé déjà cette innovation du projet. Pour atténuer un peu cette sévérité nouvelle à l'égard des exploitants, une licence obligatoire est prévue qui leur permettra d'exiger de l'auteur, moyennant une rémunération équitable, la permission de jouer en public ses œuvres au moyen des instruments en question.

Nous laisserons ici de côté des autres restrictions, nous bornant à relever que celles qui sont instituées en faveur des chrestomathies et anthologies par la loi actuelle sont abolies par le projet. La libre insertion d'œuvres protégées dans des recueils d'ouvrages de divers auteurs, recueils composés dans un dessein littéraire ou artistique, est supprimée (cf. art. 25, al. 1, chiffre 2, du projet). Les emprunts pour les livres de culte ou les manuels scolaires restent autorisés, et pareillement ceux qui sont destinés à entrer dans le corps d'une œuvre scientifique originale, mais seulement jusqu'à une limite justifiée par le but poursuivi. Le droit de mettre en musique une poésie éditée est maintenu; toutefois, l'auteur du texte recevra une part des bénéfices découlant de l'exploitation de l'œuvre mixte créée par la mise en musique de sa poésie. (Encore un cas de licence obligatoire, cf. art. 25, al. 1, chiffre 5, et al. 3, du projet.)

VII. SANCTIONS

Toute violation des dispositions de la loi donne ouverture à une action civile qui tendra à la cessation de l'acte impliquant une atteinte au droit d'auteur et au paiement de dommages-intérêts en cas de faute. Le manque à gagner fait partie du dommage. S'il y a faute, la partie lésée peut aussi demander la remise du gain dépassant l'indemnité. L'article 55a permet d'attribuer au lésé une somme d'argent à titre de réparation pour tort moral, lorsque le préjudice subi résulte d'une faute. Bien plus, l'auteur lésé peut réclamer des dommages-intérêts même en l'absence de toute faute, pourvu qu'il y ait atteinte au droit d'auteur. Cette disposition va très loin et n'a pas son équivalent dans les autres lois sur la propriété littéraire et artistique. L'avenir se chargera d'en montrer toute la portée qui n'apparaît pas encore aujourd'hui. S'il n'est pas possible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée, le tribunal peut néanmoins, soit dans le jugement libératoire, soit en se fondant sur une procédure indé-

pendante, où rien d'autre n'est requis, prononcer la confiscation des reproductions ou imitations exécutées au mépris du droit et la mise hors d'usage des appareils à l'aide desquels ces reproductions et imitations ont été confectionnées (art. 49a). La sanction pénale est maintenue.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le projet pose le principe de l'application de la nouvelle loi à toutes les œuvres encore protégées au moment de l'entrée en vigueur du droit modifié. C'est aussi la solution de la Convention. Le droit d'auteur accordé par la loi actuelle à celui qui adapte une œuvre aux instruments mécaniques, et qui est considéré comme l'auteur d'un remaniement, tombera avec la mise en application de la nouvelle loi; en revanche, les contrats antérieurement conclus au sujet de ce droit spécial conserveront leur validité. Le fabricant qui se trouvait, grâce au droit actuel, protégé contre la contrefaçon de ses disques perdra cette protection, sauf le cas où il aurait acquis le droit du compositeur. Si l'œuvre est tombée dans le domaine public ou si le contrefacteur possède, à vrai dire, l'autorisation du compositeur mais copie, sans en avoir le droit, l'interprétation enregistrée par son concurrent, celui-ci ne pourra plus agir en invoquant la loi sur le droit d'auteur, mais seulement en se fondant sur les dispositions qui répriment la concurrence déloyale.

Réunions internationales

VI^e CONGRÈS

DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES
SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS
(LONDRES, 18-23 mai 1931)

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

CINÉMATOGRAPHIE ET DROITS MUSICO-MÉCANIQUES

I

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Londres le 20 mai, après avoir pris connaissance des résolutions votées à Rome au cours du Congrès de la Fédération internationale des directeurs de cinémas, élève la protestation la plus vive contre tous les vœux émis par cette Fédération, vœux qui sont la négation même du droit d'auteur reconnu et protégé par les lois existantes sur la propriété littéraire dans les pays adhérant à la Convention de Berne.

II

Le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Londres:

Après avoir entendu les rapports de MM. Goldbaum et Rosenberger au nom des

sociétés allemandes et de M. de Sanctis au nom des sociétés françaises et italiennes, les approuve:

Reprenant les résolutions adoptées à Budapest en 1930, la Confédération les confirme une fois de plus et, dans l'intérêt même des auteurs et de la production cinématographique, invite formellement les sociétés adhérentes à prendre d'urgence toutes dispositions pour substituer au régime de la cession à forfait le régime du pourcentage sur les recettes des salles cinématographiques.

Enfin, la Confédération invite les sociétés d'auteurs à prendre, après entente entre elles, toutes mesures à l'égard de ceux de leurs membres qui ne se conformeraient pas à cette discipline générale.

III

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Londres le 19 mai 1931:

Après avoir entendu le rapport de M. René Jeanne, son Secrétaire général, et de M. Francesco Fedele, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, approuve les idées et suggestions émises dans les deux rapports en question concernant l'action tutélaire de la Confédération sur toutes les manifestations du droit d'auteur dans toutes ses formes et dans toutes ses conséquences économiques, et cela dans l'esprit et dans les dispositions générales de ses statuts:

Tenant compte qu'il existe dans plusieurs pays des sociétés de perception de droits musico-mécaniques offrant avec les autres sociétés de perception un caractère d'analogie:

Après avoir entendu M. Colombo dans ses déclarations, d'où il résulte:

- 1^o que ces organismes de perception seraient prêts à se grouper en une Fédération et disposés à demander leur admission dans la Confédération;
- 2^o que les auteurs et compositeurs retireraient des avantages certains de l'admission de cette Fédération dans la Confédération, la Confédération déclare accepter en principe l'examen de cette proposition et nomme une Commission composée de douze membres (six par fédération) pour établir un rapport sur cette question.

Ladite Commission, qui travaillera en collaboration étroite avec le Bureau, sera chargée:

- a) de se mettre en rapport avec les représentants des organisations de droit musico-mécanique;
- b) de préparer un projet de règlement pour cette troisième Fédération, d'accord avec les représentants desdites organisations;
- c) d'établir pour le prochain Congrès de la Confédération un projet de modifications aux statuts nécessité par l'admission de cette troisième Fédération.

LÉGISLATION

I. Convention de Berne

Le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, se félicitant de la collaboration désormais établie entre la Confédération d'une part, le Bureau international de Berne⁽¹⁾ et l'Institut

(1) Le Bureau international de Berne était représenté au Congrès de Londres par M. le Directeur Osterlag qui s'est, lui aussi, vivement félicité des relations désormais établies entre la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs et l'institution qu'il dirige.

de coopération intellectuelle de la Société des Nations d'autre part,

Exprime sa gratitude à ces deux institutions pour leurs efforts persévérants afin de développer et renforcer la protection internationale du droit d'auteur,

Compte sur elles pour hâter l'entrée en vigueur de l'Acte révisé à Rome en juin 1928 et pour préparer dès maintenant, en liaison étroite avec les milieux professionnels intéressés, en vue de la prochaine révision de la Convention de Berne à Bruxelles, de nouvelles réalisations telles que la consolidation du droit moral de l'auteur, proclamée dans l'article 6^{bis} de l'Acte de Rome, et l'aménagement d'un système international permettant d'assurer, dans tous les pays signataires de la Convention de Berne, l'unité d'interprétation de cette Convention.

II. Lois allemande et autrichienne

Les Sociétés d'auteurs d'Allemagne (*Verband deutscher Bühnenschriftsteller und Bühnenkomponisten, Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsrechte, Genossenschaft deutscher Tonsetzer*) et d'Autriche (*Genossenschaft dramatischer Schriftsteller und Komponisten, Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger*), qui adhèrent à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, sont chargées par le VI^e Congrès de cette Association, réuni à Londres le 22 mai 1931, de porter à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs le vœu que les législations allemande et autrichienne soient mises à bref délai en conformité avec les principes essentiels du droit d'auteur, tels que les a appliqués la grande majorité des pays adhérant à la Convention de Berne, notamment que soit introduite dans cette législation une durée de protection *post mortem* des œuvres artistiques et littéraires prolongée de trente à cinquante ans; que n'y figurent pas de dispositions instituant la licence obligatoire et liant le droit d'exécution au droit de représentation en matière musico-mécanique.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS

Le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs ayant pris connaissance, par le rapport du Président de la Société des auteurs dramatiques des États-Unis, des modifications apportées dans le nouveau contrat intervenu entre cette société et les directeurs de théâtres des États-Unis, félicite la *Dramatists' Guild* des résultats de son activité et surtout des stipulations de l'article 6, par lesquelles la *Dramatists' Guild* devient une société de perception au même titre que les grandes sociétés européennes, et formule le souhait que les sociétés confédérées s'adressent au plus tôt à la *Dramatists' Guild* pour la perception des droits d'auteur de leurs membres aux États-Unis.

En l'assurant encore une fois de son appui le plus confraternel, le Congrès remercie la *Dramatists' Guild* de l'attitude énergique qu'elle a adoptée pour obtenir l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne.

PROJET DE LOI CANADIEN SUR LES DROITS D'AUTEUR

Résolution adressée à M. le Ministre Cahan,
Secrétaire d'État, Ottawa.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui représente les sociétés d'auteurs dramatiques et de compo-

siteurs des principaux pays du monde, après avoir examiné, au cours de son Congrès de Londres, le projet de loi n° 4, visant à l'amendement de la loi canadienne de 1921 relative aux droits d'auteur, et tout en se rendant compte que son objet est de mettre cette loi en conformité avec la Convention internationale de Berne, proteste vivement contre les paragraphes 5, 10 et 11 de ce projet. Elle considère en effet:

- 1° que le paragraphe 5, qui concerne le droit moral de l'auteur, ne devrait pas faire mention de la « publication », car l'utilisation des œuvres ne se borne pas à cette seule forme de reproduction, et que la protection qu'il accorde serait plus efficace si, par la suppression des mots susdits, elle était étendue à toutes les autres formes de reproduction;
- 2° que les dispositions prévues au paragraphe 10, qui exigent que les sociétés déposent les listes des œuvres de leur répertoire et les tarifs des redevances relatives aux représentations et exécutions de ces œuvres, et qui autorisent le Gouvernement à fixer éventuellement et à modifier ces tarifs, constituent une violation très grave de la Convention internationale de Berne, à laquelle le Canada a adhéré;
- 3° que le paragraphe 11, en privant, dans certains cas, l'auteur du droit d'autoriser la représentation ou l'exécution de son œuvre et d'en tirer une rémunération, est en contradiction directe avec les principes essentiels du droit d'auteur.

En conséquence, le Congrès, à l'unanimité, prie instamment et respectueusement le Gouvernement canadien de modifier le *bill* n° 4 conformément aux observations ci-dessus.

Jurisprudence

BELGIQUE

I

ŒUVRE D'ARCHITECTURE. RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE ET LE COMMETTANT. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1794 DU CODE CIVIL ET POSSIBILITÉ POUR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE RÉSILIER, EN TOUT TEMPS, PAR SA SEULE VOLONTÉ, LE MARCHÉ À FORFAIT. PAS D'INDICE QUE CETTE LIBERTÉ AIT ÉTÉ, EN L'ESPÈCE, ABANDONNÉE PAR LE COMMETTANT. — DROIT D'AUTEUR. PORTÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 22 MARS 1886. SENS DU MOT « ŒUVRE » EMPLOYÉ DANS CETTE DISPOSITION: SYNONYME DE « PLAN » ET NON DE CONSTRUCTION RÉALISÉE. AU SURPLUS: INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, LA PRÉTENTION DU DEMANDEUR EN PREMIÈRE INSTANCE ET INTIMÉ EN APPEL NE PORTANT PAS SUR UN OBJET D'ORDRE ARTISTIQUE. — PAS DE FAUTE IMPUTABLE À L'APPELANTE.

(Cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre, 15 décembre 1930. — Université de Louvain appelante c. Warren intimé.)⁽¹⁾

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 19 novembre 1920, l'Université de Louvain,

(1) Voir *Journal des Tribunaux* de Belgique, 21 décembre 1930. Il s'agit du célèbre procès de la balustrade jugé en première instance par le tribunal de

appelante, demanda à l'intimé, en qualité d'architecte, de faire les plans d'une construction à ériger pour remplacer la bibliothèque incendiée en août 1914; que le 10 décembre 1920, l'intimé accepta cette mission; qu'il arriva en Belgique en mars 1921, eût diverses entrevues avec le Cardinal Mercier et le Recteur de l'Université, leur exhiba, pour la construction projetée des plans ou plus vraisemblablement des esquisses, qui furent approuvées;

Attendu que l'intimé affirme que ces plans portaient la mention de l'inscription sur la balustrade des mots suivants: *Furore teutonico diruta, dono americano restituta*; que l'appelante déclara le 9 juillet 1927, à l'intimé, que cette inscription ne pouvait être placée; que des pourparlers intervinrent alors au sujet du choix d'une autre inscription, mais n'aboutirent pas, et que l'intimé intenta la présente action tendant au placement d'une balustrade portant l'inscription précitée et, en toute hypothèse, au paiement de la somme de 2 millions de francs en réparation du préjudice que le refus de l'Université lui a causé;

Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance l'action est basée sur la violation des conventions venues entre parties, sur la loi relative à la propriété artistique et littéraire et sur la faute de l'Université; qu'il convient d'examiner successivement ces trois points dans l'ordre suivi par les parties et par le jugement dont appel;

Attendu qu'en premier lieu l'intimé soutient que le placement de l'inscription litigieuse fait partie intégrante de la convention et que les parties ont été d'accord pour considérer ce point comme définitivement convenu;

Attendu qu'il n'est pas indispensable de trancher le point de savoir si les représentants de l'appelante ont vu et approuvé un plan portant la précitée inscription et s'ils ont considéré le texte de celle-ci comme constituant l'un des objets de la convention; que l'appelante le conteste; mais qu'il importe de rechercher si les parties ont été d'accord pour décider que le plan, une fois adopté, ne pourrait plus être modifié par l'appelante sans le consentement de l'intimé

Louvain le 16 octobre 1929 (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 31). Un de nos correspondants belges nous a fait savoir que Warren s'était pourvu en cassation. L'affaire n'est donc pas terminée. Elle suscitera certainement des commentaires. Signalons déjà celui de M. Maurice Vauthier, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, dans *L'Ingénieur-Conseil* de mars 1930. M. Vauthier considère que l'architecte aurait pu tirer parti de l'article 6 bis de la Convention du 2 juin 1928, si ce texte avait été déjà en vigueur et, ajoutons-le, applicable en l'espèce. Car l'édifice construit en Belgique par un citoyen américain (non unioniste) ne devient pas, du simple fait de la construction, une œuvre unioniste. Il faut encore la publication, c'est-à-dire l'édition, dans un pays contractant.

même sur un point tel que celui qui les divise actuellement ;

Attendu que, pour décider que telle a été la volonté concordante des parties, le premier juge s'appuie sur les termes par lesquels l'intimé a manifesté qu'il acceptait la mission qui lui était proposée; il déclarait au recteur de l'Université, dans sa lettre du 10 décembre 1920 (enregistrée à Bruxelles, a. s. s. p., le 9 décembre 1930, vol. 720, fol. 79, case 14, reçu 12 fr. 50. Le receveur [signature illisible]), ce qui suit: « J'ai la conviction que... tout en suivant « toutes vos exigences et en sauvegardant « religieusement toutes vos traditions, je « serai libre et maître absolu de ma conception du problème, dégagé des conditions préconçues, la solution devant être « spontanée et complète » ;

Attendu que la conclusion tirée par le premier juge de ces déclarations est forcée et ne répond ni à une juste interprétation de celles-ci, ni aux faits de la cause ;

Attendu qu'il faut d'abord noter que l'engagement vanté par l'intimé constituerait une dérogation aux règles du Code civil relatives au louage d'ouvrage, car l'article 1794 de ce code permet au maître de l'ouvrage de résilier en tous temps, par sa seule volonté, le marché à forfait, article reconnu applicable à l'architecte ;

Qu'on comprendrait difficilement que l'appelante ait consenti à introduire dans son contrat une renonciation à se prévaloir de cette disposition, de telle sorte qu'elle aurait été tenue envers son architecte, pour un temps illimité, d'exécuter ses plans et de maintenir la construction sans y apporter de modification; que les circonstances de la cause n'expliquent pas une aussi grave détermination; que, vraisemblablement, celle-ci aurait été consignée dans un acte écrit et, qu'en tous cas, il est téméraire de l'induire de termes aussi vagues que ceux qui sont rappelés ci-dessus; que, d'ailleurs, la portée des mots: « je serai libre et maître absolu de ma conception... » est restreinte par les mots qui les précèdent ;

Qu'il est aussi téméraire de tirer cette déduction du fait que l'appelante n'a pas protesté qu'elle n'adhérait pas à la convention telle que l'a précisée aujourd'hui l'intimé ;

Attendu que celui-ci fait observer, il est vrai, que son engagement était contracté dans des conditions particulières, car il n'était déterminé, dit-il, que par le désir de collaborer à l'érection d'un « monument commémoratif », d'un « monument expiatoire », destiné à remémorer les attentats dont la Belgique fut la victime pendant la guerre; qu'il soutient que, pour ce motif, il voulut se réserver, dès le principe, la

faculté absolue de réaliser ce but dans le monument projeté ;

Attendu que rien ne prouve que l'appelante, de son côté, s'est placée à ce même point de vue dans les négociations préalables au contrat à passer avec son architecte; que rien ne prouve davantage que l'intimé lui-même, en se réservant le droit de réaliser complètement sa conception du monument, a eu en vue, non seulement la conception architecturale de celui-ci, mais aussi des objets étrangers au domaine propre de l'architecte, tel que le texte, non prévu à ce moment, d'une inscription à placer sur l'édifice ;

Attendu que le fait, relevé par le premier juge, que l'appelante ne persista pas à exiger, pendant le cours de l'année 1926, certaines modifications, notamment à la salle des Pas-Perdus, est dénué d'importance; qu'il est loin d'apporter un appui à la thèse de l'intimé, ce dernier ayant alors déclaré que ces modifications pourraient avoir lieu une fois la construction achevée, suivant que les circonstances l'exigeront ;

Attendu qu'il s'ensuit que, sans avoir à décider si l'intimé est recevable à fournir, par témoins, la preuve de celle-ci, il résulte des considérations ci-dessus que les présomptions qu'il invoque n'établissent pas le fondement de son soutènement ;

Attendu que l'intimé base en second lieu son action sur les principes de droit d'auteur, spécialement sur l'article 8 de la loi du 22 mars 1886, suivant laquelle « cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet « qui matérialise une œuvre de littérature, « de musique ou des arts du dessin, ne « peut modifier l'œuvre pour la vendre ou « l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre « modifiée, sans le consentement de l'auteur « ou de ses ayants cause » ;

Que la question à résoudre dans l'espèce est celle de savoir si, lorsqu'il s'agit de plans et dessins faits par un architecte en vue de la construction d'un édifice, le prédit article 8, en interdisant la modification de « l'œuvre par le cessionnaire », vise uniquement le plan ou s'il vise aussi la conception artistique réalisée dans l'édifice ;

Attendu que la première de ces interprétations est plus conforme au texte de l'article, puisque l'œuvre de l'architecte consiste essentiellement dans l'élaboration des plans, mais que ce texte ne résolvant pas expressément la question, il importe de consulter les travaux préparatoires de la loi ;

Que cet examen suffit pour dissiper complètement le doute qui pourrait naître d'une certaine ambiguïté du texte ;

Attendu que M. Montefiore-Levi, au Sénat, et M. Magis, à la Chambre des Représen-

tants, ont rencontré précisément la difficulté: estimant que la rédaction de l'article manquait de clarté, ils se sont demandés s'il ne conférerait pas à l'architecte le droit de s'opposer à toute modification à apporter par le propriétaire au plan qui avait été approuvé ;

Que le Ministre de la Justice, M. Devolder, répondit catégoriquement à cette question, au cours de la séance de la Chambre du 3 février 1886: il déclara que l'article devait être entendu en ce sens que l'œuvre qui est protégée c'est le plan, et que « la maison elle-même n'est que la reproduction autorisée par l'architecte et sur laquelle l'architecte abandonne tous ses droits » ;

Que la loi fut votée sans autres observations sur ce point ;

Attendu que les auteurs de la loi ont ainsi clairement manifesté qu'ils n'estimaient pas que la protection de l'œuvre artistique pouvait éventuellement avoir pour effet d'empiéter sur les droits du propriétaire et s'étendre à la conception de l'architecte matérialisée dans la construction; que cette opinion était, d'ailleurs, conforme à la notion de la propriété, telle qu'elle est généralement admise ;

Attendu que l'intimé est d'autant moins fondé à invoquer la loi sur le droit d'auteur, que sa prétention porte, non sur un objet d'ordre artistique, mais sur le texte d'une inscription, objet ne rentrant pas dans le cadre de la loi ;

Attendu qu'on objecterait en vain que la loi, ainsi interprétée, n'assurerait aux artistes qu'une protection insuffisante, puisqu'il se pourrait que les modifications qu'apporterait au plan le propriétaire soient de nature à nuire à la réputation artistique de leur auteur; que celui-ci, en effet, trouverait dans les dispositions du Code civil sur la responsabilité quasi délictuelle la sauvegarde de ses droits ;

Attendu que l'intimé semble avoir envisagé cet ordre d'idées lorsque, dans son exploit introductif d'instance, il a fait assigner l'appelante « à réparer, en toute hypothèse, les conséquences de sa faute » ;

Que ce troisième moyen, qui n'a pas été développé devant la Cour, mais auquel il n'a pas été expressément renoncé, doit être rejeté aussi bien que les deux autres ;

Attendu, en effet, que ni le préjudice de l'intimé, ni la faute de l'appelante ne sont démontrés ;

Qu'à tort, l'intimé imputerait à l'appelante d'avoir altéré, par la suppression de l'inscription, la valeur architecturale de son œuvre; que l'attitude qu'il a prise, tant avant que pendant le procès, indique que celui-ci porte uniquement sur le texte, et non sur l'importance artistique de l'inscription ;

Qu'en ce qui concerne la faute, rien ne permet de croire que l'appelante, en se refusant au placement de l'inscription dont s'agit, a été déterminée par une faiblesse coupable ou par une complaisance injustifiée pour ceux qui ont opéré systématiquement l'incendie de la bibliothèque, en même temps que le sac de Louvain, dans le but de terroriser la population et de mettre en pratique leur abominable maxime « pour être courte la guerre doit être cruelle » ;

Qu'entre autres motifs de son refus, elle signale qu'elle ne pouvait s'abstenir de se conformer au désir ou à la volonté de certains donateurs et de certaines personnalités américaines; qu'elle allègue aussi qu'elle ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait sans compromettre les intérêts futurs de l'Université;

Qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la valeur de ces motifs, mais que ceux-ci apparaissent en tous cas comme sérieux; que, dès lors, on ne peut faire grief à l'appelante d'avoir refusé de placer sur la balustrade une inscription qu'elle pouvait légitimement estimer inopportune et nuisible;

PAR CES MOTIFS, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général, baron van den Branden de Reeth, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, met à néant le jugement *a quo*, émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

II

OEUVRES MUSICALES. NATIONALITÉ DE L'AUTEUR, NATIONALITÉ DE L'ŒUVRE, LES DEUX POUVANT ÊTRE DIFFÉRENTES. ACTION DÉCLARÉE IRRECEVABLE PAR L'INSTANCE INFÉRIEURE, FAUTE PAR LES DEMANDEURS D'AVOIR JUSTIFIÉ DE LEUR NATIONALITÉ. VIOLATION DES DISPOSITIONS INVOQUÉES PAR LE POURVOI EN CASSATION; DÉCISION CASSÉE.

(Cour de cassation, 1^{re} chambre, 23 octobre 1930. — Yvain et consorts c. Van den Hœck-Marrant.)⁽¹⁾

La protection accordée aux œuvres artistiques et littéraires par la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 approuvée par l'article 1^{er} de la loi belge du 23 mai 1910 n'est pas subordonnée, en toute hypothèse, à la nationalité de l'auteur.

L'œuvre artistique ou littéraire, eût-elle même pour auteur un ressortissant d'un pays étranger à l'Union, acquiert, par le fait de sa première publication dans l'un des pays de celle-ci, une nationalité propre, distincte de celle de l'auteur et qui est celle du pays où la première publication a été faite (art. 4, art. 3); les auteurs, ressortissants ou non de l'un des pays de l'Union, qui publient pour

la première fois leurs œuvres dans un de ces pays jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux (art. 5 et 6).

Dès lors, quand les demandeurs allèguent que leurs œuvres ont été publiées en Belgique pour la première fois, ces auteurs jouissent en Belgique des mêmes droits que les auteurs nationaux et il n'y a pas lieu, pour vérifier la recevabilité de l'action, de rechercher préalablement leur nationalité.

La loi du 5 mars 1921 n'a restreint les droits des étrangers dans les limites de la réciprocité législative que pour les œuvres publiées à l'étranger.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 16 et 38 de la loi du 22 mars 1886, ledit article 38 complété par l'article 2 de la loi du 5 mars 1921; 4, 6 et 7 de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 13 novembre 1908, approuvée par l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1910; 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de Berne, révisée le 13 novembre 1908, approuvée par l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1921; 1315, 1319 et 1320 du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé décide que celui qui réclame la protection de ses droits d'auteur sur une œuvre artistique doit justifier de sa nationalité en vue de vérifier si, à raison de telle nationalité, la protection n'est pas supprimée ou diminuée;

Attendu qu'il résulte des développements du moyen que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré qu'à défaut, par les demandeurs, de justifier de leur nationalité, ceux-ci étaient non recevables à réclamer, en Belgique, la protection de leurs œuvres musicales, prétendument publiées pour la première fois en ce pays;

Attendu que, suivant les qualités du jugement, les parties étaient contraires en fait sur le point de savoir si les œuvres litigieuses avaient reçu, en Belgique, leur première publication;

Attendu que, passant outre à cette discussion, le jugement déclare les demandeurs non recevables en leur action, à défaut d'avoir justifié de leur nationalité;

Attendu cependant que, dans le système établi par la Convention conclue à Berne le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, et approuvée par l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1910, cette protection n'est pas conditionnée, en toute hypothèse, par la nationalité de l'auteur;

Que l'œuvre artistique ou littéraire, eût-elle même pour auteur un ressortissant d'un

pays étranger à l'Union, acquiert, par le fait de sa première publication dans l'un des pays de celle-ci, une nationalité propre, distincte de la nationalité de l'auteur, et qui est celle du pays où la première publication a été faite;

Que ce principe est consacré par l'article 4, alinéa 3, de la Convention, attribuant comme pays d'origine aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays de l'Union le pays de la première publication et, aux œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui de ces pays dont la législation accorde la durée de protection la plus courte;

Attendu que, par application de ce même principe, il est stipulé dans les articles 5 et 6 du traité que les auteurs, ressortissant ou non à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un de ces pays jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux;

Attendu, par conséquent, que si, comme l'alléguaient les demandeurs, alors appelants, leurs œuvres avaient été publiées pour la première fois en Belgique, ces auteurs jouissaient, dans ce pays, en vertu de la Convention, des mêmes droits que les auteurs nationaux et qu'il n'y avait plus lieu, au point de vue de la recevabilité de l'action, de rechercher quelle était leur nationalité;

Attendu que vainement le jugement attaqué invoque l'alinéa 2 nouveau de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où les œuvres litigieuses eussent été publiées pour la première fois en Belgique, cette disposition ne pouvait, suivant son texte même, s'appliquer aux cas de l'espèce, une différence de traitement n'y étant prévue que par rapport à des œuvres publiées à l'étranger;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en fondant la non-recevabilité de la demande sur le défaut, par les demandeurs, d'avoir justifié de leur nationalité, sans égard à la question de la nationalité des œuvres à raison de la publication alléguée, le jugement attaqué a violé les dispositions invoquées au moyen;

PAR CES MOTIFS, casse la décision entreprise.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le présent arrêt de la Cour belge de cassation montre avec netteté que la Convention de Berne et la loi belge protègent les œuvres littéraires et artistiques non pas uniquement d'après le critère de la nationalité de l'auteur, mais aussi d'après celui du lieu de l'édition. Si l'œuvre a été éditée pour la première fois en Belgique, elle est nationalisée belge et bénéficie de la loi belge sur le droit d'auteur. Il ne suffit pas qu'un auteur ne justifie pas de sa nationalité pour rendre irrecevable une action intentée en vertu d'une disposition de ladite

⁽¹⁾ Voir *Journal du droit international*, mars-avril 1931, p. 455.

loi. En effet, l'applicabilité de la loi belge peut résulter du lieu de la première édition. Avant de prononcer l'irrecevabilité, le jugement cassé aurait dû rechercher si la loi belge était inapplicable tant à raison de la nationalité de l'auteur qu'à raison du lieu de la première publication. — Le nouvel article 38 de la loi belge, dans la teneur qu'il a reçue par la loi du 5 mars 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 97), est sans importance: il n'introduit la condition de la réciprocité législative matérielle que pour les œuvres étrangères, c'est-à-dire pour les œuvres des non-Belges éditées pour la première fois à l'étranger (les œuvres des Belges inédites ou éditées en quelque lieu que ce soit et les œuvres des étrangers éditées pour la première fois en Belgique étant considérées comme des œuvres nationales belges). Cette conclusion n'est pas formulée expressément dans la loi belge. Mais elle ne fait pas de doute, car, comme le dit M. Paul Wauwermans dans son commentaire (*Le droit des auteurs en Belgique*, p. 392), « aucun des articles de la loi de 1886 ne subordonne le droit des auteurs à leur « qualité de Belge ». Par conséquent, les « étrangers » de l'article 38 sont les auteurs non Belges qui ont publié leurs œuvres à l'étranger. La concordance est ainsi parfaite avec le système de la Convention de Berne-Berlin dont certaines dispositions sont invoquées dans l'arrêt.

Nouvelles diverses

France

La réforme du droit de suite

Nous avons publié sous ce titre une note dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1930, p. 117, en nous fondant sur un article 27 G introduit par la Chambre des députés dans la loi de finances pour 1930-31. Ce texte prévoyait que le droit de suite ne s'exercerait plus seulement à l'occasion des ventes publiques, mais aussi à l'occasion des ventes conclues dans les *expositions publiques*. D'autre part, les *taux* de la perception étaient augmentés. Nous pensions que l'article 27 G adopté par la Chambre le serait aussi par le Sénat. Aujourd'hui nous avons des doutes. Le journal *Comedia* du 2 avril 1931 nous apprend, en effet, que la réforme du droit de suite demeure à l'étude en France. M. Mario Roustan, Ministre de l'Instruction publique du Cabinet Laval, envisage qu'on devrait sans tarder majorer le tarif établi par la loi du 27 octobre 1922, laquelle était déjà en progrès sur celle du 20 mai 1920. Mais la loi belge sur le droit de suite est encore plus favorable aux artistes. Même si les taux proposés par la Chambre des députés devaient être un jour votés, ils resteraient moins avantageux que ceux auxquels s'est arrêté le législateur belge. Il importe donc de ne pas ajourner indéfiniment l'adoption d'une mesure qui n'aura certes rien d'exagéré. Le groupe parlementaire de la Confédération des travailleurs intellectuels appuiera l'action de M. le Ministre Roustan.

Quant à la perception sur les ventes réalisées au cours des expositions publiques, elle soulève des difficultés qui arrêtent en ce moment le législateur. Il n'est donc pas probable qu'on ajoute d'ici peu une nouvelle catégorie de transactions à celles où le droit de suite a trouvé dès l'origine à s'alimenter.

Italie

La ratification de l'Acte de Rome

Une dépêche, en date du 4 juin, de Son Excellence M. E. Piola Caselli, Président à la Cour de cassation du Royaume, nous a appris que le Parlement italien avait ratifié la Convention signée à Rome le 2 juin 1928 et décidé d'abandonner les réserves stipulées à l'occasion de la ratification de la Convention de Berne-Berlin du 13 novembre 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 129 et 141). Cette nouvelle nous remplit de satisfaction. L'Italie donne ainsi un bel exemple de désintéressement, et qui mérite d'être mis en pleine lumière, afin qu'il trouve de nombreux imitateurs. Nous devons d'autant plus souligner le geste accompli par le pouvoir législatif italien que la renonciation à la réserve concernant le droit de traduction implique, sur un point, un progrès dépassant la loi italienne elle-même, pourtant si favorable aux auteurs. Cette loi prévoit, en effet (art. 27), que le droit appartenant à l'auteur d'une œuvre scientifique d'en faire ou d'en autoriser la traduction dure dix ans à partir de la première publication. Mais, si l'auteur fait usage de ce droit, la protection est prolongée jusqu'à cinquante ans *post mortem*, comme pour le droit de traduction afférent aux œuvres non scientifiques. Cette disposition restrictive, puisqu'elle n'accorde la protection normale de cinquante ans que sous condition, dès l'instant où il s'agit du droit de traduire une œuvre scientifique, ne s'appliquera plus aux auteurs unionistes qui bénéficieront en Italie de l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Rome, en vertu duquel le droit de traduction est inconditionnellement assimilé au droit de reproduction. Il pourra donc arriver qu'un auteur unioniste soit mieux traité en Italie qu'un auteur national. Les ouvrages scientifiques belges, par exemple, seront protégés en Italie contre la traduction en italien jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur, tandis qu'une œuvre scientifique qu'un Italien aurait publiée en langue latine à Rome pourrait être traduite en italien sans autorisation au bout de dix ans, si l'auteur n'a pas utilisé son droit de traduction en italien pendant ce délai⁽¹⁾. — Cet exemple fait ressortir toute la générosité de l'Italie à l'égard des auteurs unionistes: il appartenait au Bureau international de le

(1) Au moment de mettre sous presse, nous recevons la nouvelle que l'article 27 de la loi italienne sur le droit d'auteur est abrogé. Nous publierons dans le prochain numéro la loi portant approbation de la Convention du 2 juin 1928 et abrogation dudit article.

dire dans cette revue et d'apporter à la grande nation dont la capitale fut le berceau du droit l'hommage de sa vive et sincère reconnaissance.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DE 1930. PROGRAMME POUR 1931.

L'Académie a tenu en 1930, avec un plein succès, sa huitième session d'enseignement. Le programme avait été élaboré en tenant compte des indications du curatorium. Les plus éminents spécialistes consentirent à prêter leur concours et à donner, du 7 juillet au 30 août, un total de 147 leçons réparties en deux périodes et sur vingt-cinq cours. L'enseignement est demeuré ce qu'il a été dès le début: spécialement approfondi et ne faisant pas double emploi avec celui qui se donne dans les universités. Les professeurs étaient invités à exposer une doctrine et à présenter un système général du droit international, tout en faisant ressortir, dans chaque matière particulière, les idées essentielles qui dominent cette matière. Ainsi, les grands courants du droit international trouvent à l'Académie de La Haye leurs historiographes particulièrement compétents. Ajoutons que l'enseignement de l'Académie s'inspire aussi de l'actualité. Ainsi, en 1930, il y a eu des cours professés sur la nationalité des sociétés, sur la condamnation de la guerre et le développement du droit international (pacte Briand-Kellogg), et sur le statut juridique de la Cité du Vatican.

Le nombre des auditeurs inscrits s'est élevé à 402, dont 90 dames. 31 nationalités étaient représentées, savoir: 21 d'Europe, 6 d'Amérique, 2 d'Asie et 2 d'Afrique. Les Pays-Bas ont naturellement fourni le plus fort contingent d'auditeurs: 161, soit le 40%. Venaient ensuite l'Allemagne (54), la Pologne (38), les Etats-Unis (26), la France (18), la Grande-Bretagne (16), l'Italie (15).

L'enseignement *ex cathedra* a été complété dans certains cas par des séminaires, expérience qui a fort bien réussi et qui sera renouvelée.

Les cours professés à l'Académie sont, comme on sait, publiés. Trente volumes sont déjà sortis de presse qui embrassent les sept années 1923 à 1929. Des tables quinquennales faciliteront aux intéressés les recherches dans cette collection, déjà réputée, de monographies.

La session de 1931 s'ouvrira le 6 juillet et se terminera le 29 août. Elle promet de n'être en rien inférieure aux huit précédentes. D'importants sujets concernant la Société des Nations et la jurisprudence internationale seront traités. — Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat du Conseil d'administration de l'Académie, au Palais de la Paix, à La Haye.